

**Règlement ministériel du 11 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181, le CR215 et la N12 entre le lieu-dit « Quatre-Vents » et Luxembourg à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181, le CR215 et la N12 entre le lieu-dit « Quatre-Vents » et Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la cinquième étape de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR181 entre Bridel et Bereldange (CR181 PR7,00+064 - CR181 PR9,00+318) ;
- le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz » (CR215 PR2,50+477 - CR215 PR4,50+140).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la cinquième étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N12 en provenance de Kopstal et en direction du lieu-dit « Quatre-Vents » (N12 PR8,50+034 - N12 PR11,00+269).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 11 septembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**